Projet de délibération du 8 mars 2022 de Mmes et MM. Uzma Khamis Vannini, Laurence Corpataux, Delphine Wuest, Leyma Milena Wisard Prado, Elena Ursache, Louise Trottet, Denis Ruysschaert, Philippe de Rougemont, Jacqueline Roiz, Vincent Milliard, Matthias Erhardt, Valentin Dujoux, Anna Barshegian, Ana Maria Barciela Villar, Léonore Baehler, Omar Azzabi, Bénédicte Amsellem, Brigitte Studer, Pierre-Yves Bosshard, Dorothée Marthaler Ghidoni, Théo Keel et Maryelle Budry: «Pour une aide concrète à toute la population de l'Ukraine».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant les condamnations internationales, y compris par la Suisse et les villes suisses dont Genève, de l'invasion et de la destruction par l'Etat russe de la République ukrainienne (ci-après l'Ukraine);

Déplorant que les personnes déplacées par cette guerre se comptent déjà par millions à l'intérieur de l'Ukraine;

Constatant que la situation est dramatique et inquiétante pour le sort de la population civile restée sur place;

Souhaitant soutenir toutes les démarches entreprises directement ou indirectement en faveur de la population par les organisations indépendantes, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty international ou la Chaîne du bonheur;

S'engageant pour la protection et l'aide aux personnes dans les zones de guerre;

Rappelant que la Ville de Genève est attachée à l'application du droit international humanitaire et engagée pour le respect des droits humains et de la paix;

Faisant suite à l'octroi par le Conseil administratif de 100 000 francs le 3 mars dernier;

Formulant le souhait que les valeurs démocratiques, la coexistence pacifique et le respect des droits humains puissent être assurés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 500 000 francs destiné à apporter de l'aide sur place à la population ukrainienne.

- *Art.* 2. Les charges prévues à l'article premier seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux revenus dans le budget de fonctionnement 2022 de la Ville de Genève.
- *Art.* 3. Les charges prévues à l'article premier seront imputées aux comptes budgétaires 2022 sur le chapitre 36, politique publique 59, cellule xxx.